

Décision n° 03-1033
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 septembre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Télécom
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les courriers de la société Outremer Télécom reçus le 10 juillet 2003, le 11 juillet 2003 et le 9 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Identification du commutateur	Département
02 00 33 MC DU	CPRE1 de Saint-Denis	Réunion
02 00 34 MC DU	CPRE2 de Saint-Denis	Réunion
05 00 31 MC DU	CPMQ1 de Le Lamentin	Martinique
05 00 32 MC DU	CPMQ2 de Le Lamentin	Martinique
05 00 62 MC DU	CPGP1 de Baie-Mahault	Guadeloupe
05 00 64 MC DU	CPGP2 de Baie-Mahault	Guadeloupe
05 00 67 MC DU	CPGF1 de Matoury	Guyane
05 00 68 MC DU	CPGF2 de Matoury	Guyane

sont attribués à la société Outremer Télécom (Siren : 383 678 760) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La société Outremer Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur